

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES - VERBAL

Séance du 3 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Maire.

Etaient présents : Maxence de RUGY, Pascal LOIZEAU, Catherine GARANDEAU, Magali THIEBOT, Bertrand DEVINEAU, Catherine NEAULT, Elisa VALERY, Liliane ROBIN, Evelyne KELLER, Sylviane DESLANDES, Dominique BERNARD, Patrick VILLALON, Christophe NOEL, Pascal MONEIN, Eric DANGLOT, Luc VALOT, Fabienne ROCHEREAU, Antony DOUEZY, Cyrille DURANDET, Marlène MORIN, Marie GAUVRIT, Stéphanie MICHENEAU, Nadia LEPETIT et Françoise FERRAND-LE MAULF.

Etaient absents excusés :

Monsieur Jacques MOLLE donne pouvoir à Monsieur Pascal LOIZEAU,
Monsieur David ROBBE donne pouvoir à Monsieur Luc VALOT,
Madame Sandrine PEYE donne pouvoir à Monsieur Eric DANGLOT,
Madame Elisabeth DURANDET donne pouvoir à Monsieur Bertrand DEVINEAU,

Etait absent : Monsieur Eddy VINCENT

Convocation du 27 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Quorum : 15

Suffrages exprimés : 28

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 20h00 et le Conseil Municipal nomme pour secrétaire de séance Monsieur Pascal LOIZEAU qui prend place au bureau.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 15 mai 2023.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal tel qu'il est proposé par le Maire.

Décisions du Maire

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N° 2 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020		FIXATION DE TARIFS
DM/02/2023/04	12/05/2023	<u>Actualisation des tarifs de la boutique du Château à compter d'avril 2023</u>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N° 3 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020		EMPRUNTS
DM/03/2023/01	20/06/2023	<p><u>Réalisation d'un emprunt</u></p> <p>Etablissement bancaire : LA BANQUE POSTALE Montant emprunté : 1 500 000 euros Durée : 20 ans Taux : 3,78 % fixe Frais de dossier : 750 euros</p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N° 4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020		MARCHES PUBLICS
DM/04/2023/44	12/05/23	<p><u>Avenant relatif au marché de transport saisonnier de personnes sur la Commune</u></p> <p>Société : SARL TRANSPORT BRISSEAU Objet de l'avenant : ajout d'un point d'arrêt Montant du marché initial HT : 64 515,72 euros Montant de l'avenant HT : 7 140 euros Montant marché HT : 71 655,72 euros</p>
DM/04/2023/45	12/05/23	<p><u>Avenant relatif au marché de travaux d'isolation, de toiture et bardage pour la salle de sports les Minées - lot 1 Gros œuvre</u></p> <p>Société : BEIGNON ANDRE Montant du marché initial HT : 70 705,31 euros Montant de l'avenant HT : 4 845 euros Montant marché HT : 75 550,31 euros</p>
DM/04/2023/47	16/05/23	<p><u>Marché relatif à l'aménagement du parvis devant le collège, le besoin de réaliser une étude pour chiffrer 3 scénarios et permettre de lancer par la suite une maîtrise d'œuvre</u></p> <p>Société : DCI ENVIRONNEMENT Montant HT : 3 250 euros</p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N° 4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020		MARCHES PUBLICS
DM/04/2023/49	23/05/23	<u>Acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion de l'état civil et l'infrastructure permettant son fonctionnement</u> Société : SAS ARPEGE Montant TTC : 18 775,80 euros
DM/04/2023/50	24/05/23	<u>Marché relatif au remplacement de l'habillage bois de la passerelle qui relie le parking des Gatines au plan d'eau de la Chapelle</u> Société : SARL SVEM Montant HT : 16 579 euros

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N° 5 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020		LOUAGE DE CHOSES
DM/05/2023/08	5/06/2023	<u>Mise à disposition de la Salorge - changement de dénomination de l'association</u> Ancien titre : Centre Socioculturel du Talmondaï Nouveau titre : Ruche d'idées Siège social : 292 rue du Chai 85440 Talmont-Saint-Hilaire Date de déclaration en Préfecture : 13 juillet 2022

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N° 20 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020		REALISATION DE LIGNES DE TRESORERIE
DM/20/2023/01	20/06/2023	<u>Réalisation d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne</u> Montant : 1 000 000 euros Durée : 12 mois Taux d'intérêt annuel : Euribol 1 semaine + 0,30 % Commission d'engagement : 0,10 % du montant de la ligne Commission de non utilisation : 0,05 %

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'ajouter un point sur table concernant le recrutement des saisonniers du Château. Il sollicite en ce sens l'approbation de l'Assemblée.

Considérant que les délais de communication des dossiers n'est pas respecté, Mesdames FERRAND-LE MAULF et LEPETIT s'opposent à l'ajout de ce point.

Le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

1°) FINANCES – Attribution des subventions aux associations pour l'année 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bertrand DEVINEAU, Adjoint en charge des Finances et Madame Marlène MORIN, Conseillère Municipale déléguée au Sport, qui exposent à l'Assemblée les réflexions menées par la Commission des Sports et la Commission des Finances réunie concomitamment le 20 juin 2023 qui précisent les modalités de versement des subventions et soumettent des propositions sur les demandes de subventions présentées par les associations pour l'année en cours.

Ces propositions se présentent comme suit :

ASSOCIATIONS CULTURELLES	MONTANTS ATTRIBUES
Arrêt sur Images – Photoclub	300,00 €
École de Musique Sol en Fa	2 500,00 €
Groupe associatif Estuaire	1 000,00 €
La Cour de Richard Cœur de Lion	600,00 €
Union Talmondaise – Société de Musique	1 200,00 €
TOTAL	5 600,00 €

ASSOCIATIONS CARITATIVES OU D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	MONTANTS ATTRIBUES
Amicale du Personnel Talmont-Saint-Hilaire	6 200,00 €
Jardins Familiaux Talmondais	200,00 €
S.N.S.M. Talmont	3 500,00 €
TOTAL	9 900,00 €

ASSOCIATIONS SCOLAIRE ET PARASCOLAIRE	MONTANTS ATTRIBUES
AREAMS – Institut Médico-Educatif	20,00 €

AFORBAT BTP CFA Vendée	360,00 €
MFR Saint-Gilles-Croix-de-Vie	220,00 €
MFR Les Mimosas – Les Achards	100,00 €
MFR Atlantic – Les Sables d’Olonne	160,00 €
MFR Mareuil-sur-Lay-Dissais	100,00 €
MFR Mouilleron-Saint-Germain	60,00 €
MFR Rives-de-l’Yon	40,00 €
TOTAL	1 060,00 €

<i>ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS</i>	<i>MONTANTS ATTRIBUES</i>
SEC Athlétisme Les Sables-d’Olonne	1 200,00 €
CAP Talmont Athlétisme	700,00 €
Stade des Olonnes Badminton Club SOBC	500,00 €
USZT Basket	3 000,00 €
Canoë – Kayak - Paddle aventure	750,00 €
Cyclisme – AVT 85	500,00 €
Football Talmondais	6 500,00 €
Golf – Bourgenay Club	1 000,00 €
Talmont Handball Club	3 500,00 €
Judo – Étoile du Payré	1 000,00 €
Pêche – ATPBM	200,00 €
Pêche – CPMB	500,00 €
USZT Tennis	2 300,00 €
Tennis de Table - RC3T	500,00 €
Voile – ANB	1 000,00 €
Association Sportive Volleyball	500,00 €
Randonnées Talmondaises	500,00 €
Tal’Danse	3 000,00 €
Talmont Ecole Omnisports	1 200,00 €
TOTAL	28 350,00 €

ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	MONTANTS ATTRIBUES
ACPG-CATM	450,00 €
UNC Section Talmont-Saint-Hilaire	180,00 €
TOTAL	630,00 €

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	MONTANTS ATTRIBUES
Arrêt sur Images – Photoclub	300,00 €
École de Musique Sol en Fa	5 000,00 €
Groupe associatif Estuaire	500,00 €
Jardins Familiaux Talmondais	200,00 €
La Cour de Richard Cœur de Lion	250,00 €
Cyclisme – AVT 85	500,00 €
Canoë – Kayak - Paddle aventure	500,00 €
Football Talmondais	500,00 €
Golf Club Port Bourgenay	1 500,00 €
MX Rider – moto cross	300,00 €
TOTAL	9 550,00 €

MONTANT TOTAL (TOUTES CATÉGORIES)	55 090 €
--	-----------------

Pour rappel, la subvention allouée et inscrite au budget 2023 à l'article 657362 pour le Centre Communal d'Actions Sociales est de 30 000,00 €.

Vu les articles L.2311-7 et L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, relatif au contrat d'engagement républicain ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances en date du 20 juin 2023 ;

Considérant l'examen des demandes de subventions présentées par les différentes associations ;
 Considérant que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- 1°) d'attribuer les subventions telles que décrites précédemment pour l'année 2023 ;
- 2°) d'inscrire les sommes attribuées au budget 2023 ;
- 3°) que ces dépenses seront imputées à l'article 65748 du budget principal de la Commune 2023,
- 4°) que le versement des subventions sera subordonné :
 - à la présentation des comptes de résultats définitifs certifiés 2022 et des comptes de résultats prévisionnels 2023 des associations,
 - à la présentation d'une copie de leur déclaration de création déposée à la Préfecture accompagnée d'une copie du journal officiel ayant publié cette création,
 - à la signature du contrat d'engagement républicain.
- 5°) que toute association qui ne fournirait pas l'ensemble des pièces nécessaires au versement de cette subvention au plus tard le 31 octobre, se verra perdre le bénéfice de celle-ci,
- 6°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

2°) MARCHES PUBLICS – Groupement de commandes pour la fourniture de matériels informatiques- Autorisation de signature des marchés

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pascal LOIZEAU, Premier Adjoint, qui rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la création d'un service commun informatique entre la communauté de communes Vendée Grand Littoral et la commune de Talmont Saint Hilaire, il a été proposé de réaliser un groupement de commandes pour la fourniture de matériels informatiques.

La commune de Talmont Saint Hilaire ayant déjà mis en place un marché de fourniture de matériels informatiques, il a été décidé que cette dernière coordonnerait le groupement de commandes et sa Commission d'appel d'offres attribuerait le marché.

Les objectifs étaient de permettre une massification des achats, une homogénéisation des matériels visant à faciliter une future mutualisation et de réaliser des achats respectant les obligations en terme d'emploi, de réutilisation et de matières recyclées posées par la loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire du 10 février 2020.

A cette fin, une consultation en appel d'offres ouvert a été lancée en avril 2023, pour la fourniture et la livraison de matériels informatiques, de logiciels et droits d'usage neufs et d'occasion, conformément aux mesures de publicité définies.

Considérant que l'étendue des besoins ne pouvait être définie précisément avant le lancement de la consultation, il a été décidé de conclure un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un maximum annuel propre à chaque collectivité,

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une année avec une reconduction possible d'une durée d'une année,

Considérant que l'accord-cadre a été alloti en quatre lots, comme suit

	Talmont-Saint-Hilaire Maximum annuel HT	Vendée Grand Littoral Maximum annuel HT
Lot n°1 fourniture de matériels informatiques neufs	40 000 € HT	65 000 € HT
Lot n°2 fourniture de licences et droit d'usage neufs	8 000 € HT	8 000 € HT
Lot n°3 fourniture de matériels informatiques d'occasion	10 000 € HT	15 000 € HT
Lot n°4 fourniture de licences et droit d'usage d'occasion	3 000 € HT	3 000 € HT

La commission d'appel d'offres s'est réunie le lundi 19 juin 2023 à 10h.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, elle a décidé de :

- rejeter la seule offre du lot 4 « fourniture de licences et droit d'usage d'occasion » pour offre inappropriée et en conséquence de déclarer ledit lot sans suite, pour absence d'offre.
- attribuer les lots aux entreprises suivantes :

	Nom de l'attributaire	Montant maximum annuel pour Talmont Saint Hilaire	Montant maximum annuel pour Vendée Grand Littoral
Lot n°1 fourniture de matériels informatiques neufs	BECHTLE Direct (67400 ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN)	40 000 € HT	65 000 € HT
Lot n°2 fourniture de licences et droit d'usage neufs	BECHTLE Direct (67400 ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN)	8 000 € HT	8 000 € HT
Lot n°3 fourniture de matériels informatiques d'occasion	ECODAIR EA (75018 PARIS)	10 000 € HT	15 000 € HT

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2124-2, L2113-6 à L2113-8, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°7 en date du 26 septembre 2022, portant adhésion au groupement de commandes pour la fourniture de matériels informatique ;

Vu la convention de groupement de commandes en date du 30 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 19 juin 2023 décidant d'attribuer les lots 1 à 3 et décidant de déclarer sans suite le lot 4 ;

Il appartient au Conseil Municipal d'autoriser la signature des contrats tels que proposés, à partir du moment où les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats à intervenir ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

3°) FONCIER – Acquisition de la parcelle 228 CE n°40, sise rue du Mazeau, appartenant à Monsieur et Madame BRUNET en vue du lancement du plan « Biodiversité »

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que concomitamment à la décision du Tribunal Administratif de Nantes du 5 avril 2023 d'annuler, pour des raisons de formalisme uniquement, la délibération du 26 avril 2021 portant acquisition de la parcelle 228 CE n°40 sise rue du Mazeau en vue du lancement du plan biodiversité, il convient de procéder à la régularisation demandée comme suit :

a. Sur l'acquisition de la parcelle :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le site de la Guittière constitue un ensemble paysager et naturel d'exception au cœur de l'estuaire du Payré.

Ce lieu emblématique et unique justifie, après accord de l'État en 2017, l'engagement des acteurs publics et privés locaux dans la démarche de labellisation Grand Site de France.

Depuis de nombreuses années, la commune de Talmont-Saint-Hilaire en partenariat avec le Département de la Vendée, les services concernés de l'État (DDTM, DREAL, Conservatoire du Littoral) et les associations locales, travaillent à la sauvegarde et à la protection du site naturel de la Guittière.

Le village de la Guittière et ses environs sont devenus un enjeu fort de territoire puisqu'ils symbolisent la volonté de protéger une biodiversité et des paysages singuliers tout en préservant une économie traditionnelle locale intégrée et respectueuse de son environnement. Enfin, le site se situe en espace naturel sensible et fragile dont la préservation est une priorité reconnue localement et nationalement. A ce titre, l'ensemble du périmètre est protégé par un arsenal de lois et règlements (code de l'urbanisme, code de l'environnement, loi littoral, site inscrit ou classé, espace naturel sensible, ...) complété notamment par le plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Or, au cours de l'année 2020, la Commune a été informée, après la transaction, de l'acquisition par un propriétaire privé de la parcelle non bâtie cadastrée section 228 CE n°40, située rue du Mazeau, en zone naturelle (NL 146-6 au titre du code de l'urbanisme : espace remarquable proche du littoral) du P.L.U. et en site inscrit, d'une superficie de 6 486 m².

Cette acquisition est aujourd'hui susceptible de remettre en cause l'espace naturel protégé de la Guittière en raison du risque d'implantation de résidences mobiles à vocation d'habitat

permanent qui pourraient dénaturer le caractère remarquable du site et des paysages et compromettre sa qualité environnementale et paysagère.

Dans un avis facultatif du 30 octobre 2020, le service des Domaines a estimé la valeur vénale de la parcelle cadastrée section 228 CE numéro 40, d'une superficie de 6486 m² et située en zone naturelle NL146-6, de protection des espaces remarquables au titre du littoral, au plan local d'urbanisme, à la somme de 8 000 €HT.

Une acquisition d'un montant plus important est toutefois justifiée par l'intérêt public attaché aux enjeux de protection de l'environnement de cet espace remarquable du littoral et de ce site sensible, des marais du Veillon et de la pointe du Payré et du village de la Guittière, dans lequel la parcelle s'inscrit, caractéristiques qui imposent de prémunir cet ensemble d'une occupation compromettant cette protection.

Compte tenu des obligations incombant à la Commune de protéger les espaces naturels remarquables de son territoire de toute altération, et dans l'objectif de marquer résolument sa volonté de poursuivre le travail de sauvegarde du site naturel par la constitution d'espaces vierges de toute implantation immobilière ou mobilière contraire à l'affectation arrêtée dans le P.L.U et à la loi littoral, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle non bâtie cadastrée section 228 CE n°40, située rue du Mazeau, appartenant à Monsieur et Madame BRUNET, au prix de 125 000 euros, les frais de rédaction étant supportés par la Commune.

Monsieur et Madame BRUNET ont fait part de leur accord sur les modalités de cette acquisition.

Cette démarche s'inscrit dans un projet environnemental global qui doit être mené à grande échelle et sur le long terme, dont le point d'orgue constitue la labellisation Grand Site de France de l'estuaire du Payré.

b. Sur le lancement du Plan « Biodiversité » :

C'est dans ce cadre que la Commune s'engage dans le plan « Biodiversité » qui vise à atteindre plusieurs objectifs :

- Préserver les habitats de la faune et de la flore (convention avec l'association Estuaire pour protéger les sites de nidification des oiseaux dans le sens de la directive européenne éponyme, les espèces floristiques fragiles, ...),
- Préserver la qualité des eaux (étude sur les eaux du Gué Chatenay, étude bactériologique du bassin ostréicole du Payré),
- Préserver les paysages pittoresques du site de l'estuaire du Payré (canalisation du public dans les espaces protégés des dunes grises du port de la Guittière et de la dune du Veillon, ...),
- Mettre en place une veille d'acquisitions foncières sur les espaces naturels sensibles (droit de préemption du département)

Vu les articles L.341.1 et suivants du code l'environnement et l'article L. 121.23 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.2121-29 et L 2141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la valeur d'acquisition du bien, inférieure au seuil d'évaluation domaniale, fixé à 180 000 €,

Vu les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente ;

Considérant l'accord de Monsieur et Madame BRUNET en vue de l'acquisition de leur parcelle par la Commune ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de préserver durablement le site naturel exceptionnel de la Guittière et plus globalement l'estuaire du Payré ;

Considérant l'opportunité pour la Commune de lancer un plan visant à préserver ses espaces naturels fragiles à travers des actions de protection de la biodiversité ;

Interventions de Mesdames Françoise FERRAND-LE MAULF et Nadia LEPETIT :

« Cette délibération appelle plusieurs observations :

1 - Il s'agit de l'acquisition d'un terrain rue du Mazeau.

Inscrire cette vente dans le cadre de la mise en place d'un plan biodiversité n'est absolument pas fondé et apporte une grande confusion dans la décision à prendre par les élus.

Cette délibération devrait être séparée avec d'une part :

- L'acquisition du terrain***
- Le Plan biodiversité***

Une information adéquate adaptée à la nature et à l'importance des affaires en délibération permet à chaque conseiller d'exercer son mandat. Les règles démocratiques de procédures et d'information seraient ainsi respectées.

2 - En ce qui concerne l'acquisition du terrain à M. et Mme Brunet

Nous tenons à vous préciser que le tribunal administratif n'a pas annulé la délibération du 26 avril 2021 pour « des raisons de formalisme » comme il est écrit dans la délibération. La délibération a été annulée par le non-respect de la procédure rendant la décision illégale.

Le juge du tribunal administratif de Nantes a prononcé l'annulation de la délibération parce que les nouveaux documents remis le soir du conseil municipal, comportaient, notamment, une modification du prix d'achat passant de 100 000 euros à 125 000 euros.

Je le cite : « Eu égard à la différence de prix indiqué dans le projet de délibération porté à la connaissance préalable des conseillers municipaux et celui figurant dans la délibération attaquée, cette information étant relative à un élément essentiel de l'acquisition objet de la délibération attaquée, les requérants sont fondés à soutenir que les conseillers municipaux de la commune ont été insuffisamment informés et que la délibération attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L.212-12 du code général des collectivités territoriales. En l'espèce cette irrégularité est de nature à avoir eu une influence sur le sens de la délibération attaquée et justifie, dès lors, l'annulation de la délibération attaquée. »

« Il en résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler la délibération attaquée. »

3 – Dans la délibération vous dite que la commune a été informée après la transaction de l'acquisition de cette parcelle....

Ce qui est faux puisque le propriétaire de la parcelle qui l'a mis en vente vous a informé en 2019, lors d'une entrevue, qu'il mettait en vente cette parcelle. La commune ne s'est pas porté acquéreur. Les domaines avaient évalué la parcelle à 8 000 €

Sur vos conseils, il a rencontré M. David ROBBE qui n'a pas souhaité non plus acquérir ce terrain, situé à proximité de son camping.

C'est donc un manque d'anticipation dans la gestion de ce dossier, qui a conduit à la situation actuelle. C'est tout à fait regrettable malgré les grands discours sur le classement des marais en zone « grand site de France.

4 – Le prix d'achat de 125 000 € est exorbitant puisqu'il représente + de 15 fois la valeur donnée par les domaines. La commune de Talmont est compétente pour fixer les règles d'acquisition d'urbanisme applicables à son territoire. C'est par cette procédure et non pas par l'acquisition de parcelle à un prix ubuesque que la Commune doit mener sa politique environnementale.

5 – Concernant le plan biodiversité

On peut s'étonner que le lancement du plan « Biodiversité » soit lié uniquement à l'achat de la parcelle citée.

Ce sujet devrait faire l'objet d'un véritable projet, or, on constate en lisant les objectifs que la commune n'est pro-active sur rien au final :

- Convention avec l'association Estuaire pour préserver les habitats de la faune et de la flore à qui on donne de faibles moyens c'est peu ambitieux,
- La préservation de la qualité des eaux...est porté par le Département, la commune n'est présente qu'en tant que membre du COPIL.
- Préserver les paysages pittoresques : on est sur un site N 2000 donc c'est la réglementation qui oblige à appliquer ces objectifs. La gestion du site a été confié à l'AMG 'Association des Marais de la Guittière composé de 3 structures locales.
- Mettre en place une veille d'acquisitions foncières sur les espaces naturels sensibles (en vue d'une préemption par le département) C'est un peu tard

En clair le plan biodiversité est de « l'enfumage » ne s'appuyant que sur des partenariats ou du réglementaire. Donc rien de nouveau. »

Compte-tenu de ces éléments, Mesdames FERRAND LE MAULF et LEPETIT expriment leur opposition au moment du vote.

Comme rapporté précédemment, Monsieur le Maire confirme la décision du Tribunal Administratif de Nantes d'annuler, pour des raisons de formalisme uniquement, la délibération du 26 avril 2021 portant acquisition d'une parcelle (rue du Mazeau) en vue du lancement du plan biodiversité et rappelle que le Conseil municipal est amené ce lundi 3 juillet à procéder à la régularisation demandée. Le juge ne se prononce aucunement sur le prix.

Concernant le plan biodiversité, cette démarche s'inscrit dans un projet environnemental global qui doit être mené à grande échelle et sur le long terme, dont le point d'orgue constitue la labellisation Grand Site de France de l'estuaire du Payré.

En effet, le site de la Guittière constitue un ensemble paysager et naturel d'exception qui justifie, après accord de l'État en 2017, l'engagement des acteurs publics et privés locaux dans sa sauvegarde et dans la démarche de labellisation Grand Site de France. Le village de la Guittière et ses environs sont devenus un enjeu fort de territoire puisqu'ils symbolisent la volonté de protéger une biodiversité et des paysages singuliers fragiles tout en préservant une économie traditionnelle locale intégrée et respectueuse de son environnement.

Après en avoir délibéré, par vingt-six voix pour et deux oppositions, le Conseil Municipal

DECIDE

a. Sur l'acquisition de la parcelle :

1°) d'acquérir la parcelle non bâtie cadastrée section 228 CE n°40, située rue du Mazeau, d'une superficie de 6 486 m², appartenant à Monsieur et Madame BRUNET, au prix de 125 000 euros pour les motifs précités ;

2°) que la Commune supportera tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération,

3°) que la Commune sera exonérée de toute taxe au profit du Trésor, en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,

4°) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir en la forme administrative, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

b. Sur le projet de préservation des espaces naturels :

5°) de valider le lancement du plan « Biodiversité » tel qu'exposé ci-dessus ;

6°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou à entreprendre toute démarche dans cette affaire.

4°) FONCIER – Acquisition d'une parcelle de terrain sise Chemin de Saint-Hubert appartenant à Monsieur et Madame MALLET Yann

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui expose à l'Assemblée que dans le cadre d'une régularisation d'alignement, la Commune a l'opportunité d'acquérir une parcelle de terrain cadastrée section 228 CX n°115p, d'une superficie de 19 m², située 41 Chemin de Saint Hubert, destinée à être classée dans le domaine public communal et appartenant à Monsieur et Madame MALLET Yann.

Cette parcelle à acquérir se situe en zone UBb du Plan Local d'Urbanisme et en emplacement réservé n°6 destiné à la création d'une voie piétonne de 4m de largeur au « Grand Quézeau ».

Par courrier en date du 14 novembre 2022, la Commune a fait part, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, de son souhait d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée section 228 CX n°115p, d'une superficie de 19 m², située 41 Chemin de Saint Hubert, et appartenant à Monsieur et Madame MALLET Yann, au prix d'un Euro, les frais de géomètre et de notaire étant supportés par la commune.

Monsieur et Madame MALLET Yann ont formulé leur accord sur les termes de ce courrier et ont consenti à vendre à la Commune la parcelle de terrain cadastrée section 228 CX n°115p, d'une superficie de 19 m², située 41 Chemin de Saint Hubert, au prix d'un Euro.

La commission infrastructures réunie le 1er décembre 2022, a émis un avis favorable à cette acquisition.

Vu le courrier en date du 14 novembre 2022 et l'accord de Monsieur et Madame MALLET Yann,

Il est proposé de procéder à cette acquisition au prix d'un Euro,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée section 228 CX n°115p, d'une superficie de 19 m², située 41 Chemin de Saint Hubert, destinée à être classée dans le domaine public communal et appartenant à Monsieur et Madame MALLET Yann, au prix d'un Euro.

2°) que la Commune supportera tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération et notamment les frais de géomètre et de notaire,

3°) que la Commune sera exonérée de toute taxe au profit du Trésor, en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir en la forme notariée, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

5°) FONCIER – Acquisition d'une parcelle située lieu-dit « la Chapelle » et appartenant à l'indivision de LAVENNE DE LA MONTOISE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui expose à l'Assemblée que la Commune a l'opportunité d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n°343, d'une superficie de 5000 m², située à « la Chapelle » et en zone NL (espaces naturels à vocation de loisirs) du Plan Local d'Urbanisme, proche de la nouvelle aire d'accueil des camping-cars et du plan d'eau de « la Chapelle » et appartenant à l'indivision de LAVENNE DE LA MONTOISE.

Par courrier en date du 26 octobre 2022, la Commune a proposé, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, l'acquisition de cette parcelle cadastrée section AB n°343, d'une superficie de 5000 m², située à « la Chapelle », au prix de 17 500 euros, soit 3,50 euros/m², les frais de géomètre et de notaire étant supportés par la commune.

Afin d'isoler la propriété restante de l'indivision de LAVENNE DE LA MONTOISE, la Commune prendra en charge le coût de l'édification d'une clôture grillagée non mitoyenne, doublée d'une haie bocagère, conforme à la réglementation du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Par courrier en date du 4 novembre 2022, l'indivision de LAVENNE DE LA MONTOISE a donné son accord sur la cession de la parcelle cadastrée section AB n°343, libre de toute occupation, d'une superficie de 5 000 m², située à « la Chapelle », au prix de 17 500 euros, soit 3,50 euros/m² et sur les conditions de la vente.

La commission urbanisme et aménagement du territoire, réunie le 30 mai 2023, a émis un avis favorable à cette acquisition.

Vu le courrier de la Commune en date du 26 octobre 2022,

Vu le courrier de l'indivision de LAVENNE DE LA MONTOISE en date du 4 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et aménagement du territoire en date du 30 mai 2023,

Il est proposé de procéder à cette acquisition au prix de 17 500 euros, soit 3,50 euros/m², les frais de géomètre et de notaire étant supportés par la commune,

Madame Nadia LEPETIT s'interroge sur l'absence de consultation des Domaines.

Monsieur le Maire rappelle que cette consultation n'est pas obligatoire lors d'une vente de gré à gré.

Madame Nadia LEPETIT demande quelle est la destination de ce terrain.

Madame Catherine NEAULT explique qu'il sera intégré dans le futur aménagement de l'aire de la Chapelle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n°343, d'une superficie de 5 000 m², située à « la Chapelle », appartenant à l'indivision de LAVENNE DE LA MONTOISE, au prix de 17 500 euros, soit 3,50 euros/m²,

2°) de prendre en charge le coût de l'édification d'une clôture grillagée, doublée d'une haie bocagère, conforme à la réglementation du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, afin d'isoler la propriété restante de l'indivision de LAVENNE DE LA MONTOISE,

3°) que la Commune supportera tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération et notamment les frais de notaire et de géomètre,

4°) que la Commune sera exonérée de toute taxe au profit du Trésor, en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,

5°) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir en la forme notariée, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

6°) FONCIER – Acquisition d'une parcelle de terrain sise rue des Roseaux appartenant à Monsieur TESSIER Franck

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui expose à l'Assemblée que dans le cadre d'une régularisation d'alignement permettant l'élargissement de la rue des Roseaux, la Commune a l'opportunité d'acquérir une parcelle de terrain cadastrée section 228 AM n°16p, d'une superficie d'environ 7 m² restant à

délimiter précisément par un géomètre, située rue des Roseaux, destinée à être classée dans le domaine public communal et appartenant à Monsieur TESSIER Franck.

Par courrier en date du 3 mars 2023, la Commune a fait part, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, de son souhait d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée section 228 AM n°16p, d'une superficie d'environ 7 m², située rue des Roseaux, et appartenant à Monsieur TESSIER Franck, au prix d'un euro, les frais de géomètre et de notaire étant supportés par la commune.

Monsieur TESSIER Franck a formulé son accord sur les termes de ce courrier et a consenti à vendre à la Commune la parcelle de terrain cadastrée section 228 AM n°16p d'une superficie d'environ 7 m², située rue des Roseaux, au prix d'un Euro.

La commission infrastructures réunie le 6 avril 2023, a émis un avis favorable à cette acquisition.

Vu le courrier en date du 03 mars 2023 et l'accord de Monsieur TESSIER Franck en date du 28 avril 2023,

Il est proposé de procéder à cette acquisition au prix d'un euro,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée section 228 AM n°16p, d'une superficie d'environ 7 m², située rue des Roseaux, destinée à être classée dans le domaine public communal et appartenant à Monsieur TESSIER Franck, au prix d'un Euro.

2°) que la Commune supportera tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération et notamment les frais de géomètre et de notaire,

3°) que la Commune sera exonérée de toute taxe au profit du Trésor, en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir en la forme notariée, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

7°) FONCIER - Cession d'une parcelle communale cadastrée section 228 CO n°202p, rue des Ceps, à Monsieur Kévin SCHULTZ et Madame GAUTHIER Morgane, après désaffectation et déclassement

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui expose à l'Assemblée que par délibération en date du 11 avril 2023, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation et approuvé le déclassement d'une parcelle communale située rue des Ceps et issue du lotissement « le Clos des Lotiers », en vue de son classement dans le domaine privé de la Commune et de sa cession.

Monsieur Kévin SCHULTZ et Madame GAUTHIER Morgane proposent d'acquérir cette parcelle communale d'une superficie d'environ 30 m², cadastrée section 228 CO n°202p, jouxtant l'arrière de leur propriété et leur permettant ainsi de se clôturer sans abattre les arbres existants en limite de propriété.

Dans un avis du 26 octobre 2021, le service des Domaines a évalué le bien à 630 euros.

La commission Infrastructures, réunie le 23 novembre 2021, a émis un avis favorable à cette cession.

Il semble opportun d'en envisager la cession au prix de 120 euros H.T./m², soit 144 euros T.T.C./m², les frais de géomètre et de notaire étant supportés par l'acquéreur.

Par courrier du 9 février 2022, la Commune a formulé une proposition de cession moyennant un prix de 120 euros H.T/m².

Monsieur Kévin SCHULTZ et Madame GAUTHIER Morgane ont fait part à la Commune de l'acceptation des conditions de vente proposées et notamment l'accord sur le prix de 120 euros H.T./m², soit 144 euros T.T.C./m², ce qui apparaît conforme aux intérêts communaux.

Vu l'avis du service des Domaines en date du 26 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Infrastructures en date du 23 novembre 2021 ;

Vu la délibération du 11 avril 2023 approuvant la désaffectation et le déclassement de la parcelle située rue des Ceps d'une superficie d'environ 30 m² ;

Vu les articles L 2141-1 et L 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de céder à Monsieur Kévin SCHULTZ et Madame GAUTHIER Morgane, la parcelle située rue des Ceps, cadastrée section 228 CO n°202p, d'une superficie d'environ 30 m², au prix de 120 euros H.T./m², soit 144 euros T.T.C./m²,

2°) que Monsieur Kévin SCHULTZ et Madame GAUTHIER Morgane supporteront les frais de géomètre liés à cette opération ainsi que les frais d'étude de sol géotechnique G1, si celle-ci est nécessaire,

3°) Monsieur Kévin SCHULTZ et Madame GAUTHIER Morgane supporteront tous les autres frais, droits et taxes occasionnés par cette opération,

4°) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir en la forme notariée et tous documents se rapportant à cette affaire.

8°) VOIRIE - Dénomination de voies

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui expose à l'Assemblée que certaines voies doivent être dénommées pour des modalités pratiques au titre des identifications postales des habitations et réglementaires puisque dans les communes de plus de 2 000 habitants, un décret du 19 décembre 1994 impose aux Maires de nommer les voies afin de transmettre aux services fiscaux « la liste des voies publiques et privées ».

Ainsi, Madame Catherine NEAULT soumet à l'approbation du Conseil Municipal les propositions suivantes :

- Voie privée interne à l'opération d'ensemble Green Village : Rue du Green Village ;
- Voie privée interne au lotissement « Chaigne » : Impasse Chaigne ;
- Chemin communal en impasse donnant sur le chemin du Bois Rioleau : Allée Rioleau ;
- Chemin communal en impasse compris entre l'Avenue des Sables et la Rue de la Tremoille, donnant sur le lieu-dit L'Oisière : Allée de L'Oisière
- Chemin communal donnant sur le lieu-dit Le Bois Grolland : Chemin du Bois Grolland.

La Commission Urbanisme, Environnement et Aménagement du Territoire, réunie le 30 mai 2023, a émis un avis favorable quant au choix des noms.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Environnement et Aménagement du Territoire, du 30 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver les dénominations de voies telles que présentées ci-dessus,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

9°) RESEAUX - Convention avec le SYDEV relative aux modalités techniques de réalisation de l'action "Etude d'aide à la décision Energies Renouvelables"

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick VILLALON, Conseiller Municipal délégué en charge des Réseaux, qui expose à l'Assemblée que dans le cadre de la réhabilitation du groupe scolaire du Payré et dans une démarche de transition énergétique, une étude d'aide à la décision pour l'installation d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur pour le Groupe Scolaire du payré l'EHPAD "Le Havre du Payré" et la crèche "Les Moussaillons du Payré, pourrait être réalisée par le SYDEV.

Le coût prévisionnel de l'action est évalué à 6 360 euros TTC. La participation de la commune s'élevant à 20 % du coût réel TTC de l'action.

La convention référencée P.BE.288.23.001 à conclure avec le SYDEV est jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la convention à passer avec le SYDEV ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de confier au SYDEV l'étude d'aide à la décision pour l'installation d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur pour le groupe scolaire du Payré, l'EHPAD et la crèche pour un coût prévisionnel de 6 360 euros TTC,

2°) de verser au SYDEV une participation financière de 20 % du coût réel TTC de l'action.

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec le SYDEV et tout document relatif à ce dossier et à entreprendre toute démarche en ce sens.

10°) RESEAUX - Convention tripartite n° L.EC.529.20.001 entre la commune de Talmont-Saint-Hilaire, la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral et le SYDEV relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage pour l'aménagement des abords du nouveau siège communautaire - Intégration dans le patrimoine communal de l'opération

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick VILLALON, Conseiller Municipal délégué en charge des Réseaux, qui expose à l'Assemblée que dans le cadre de l'aménagement des abords du nouveau siège communautaire, la réalisation d'une opération d'éclairage est à réaliser, financée par la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

Ces travaux consistent en la création d'un réseau souterrain, de pose de coffrets, d'installation de 3 points d'éclairage sur le parvis du siège communautaire et de mise en lumière de la façade de l'entrée et des terre-pleins.

Le montant total de cette opération d'éclairage est estimé à 48 066 euros décomposé comme suit :

Nature des Travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base Participation	Taux de Participation	Montant de la Participation
ECLAIRAGE PUBLIC					
Travaux neufs	68 665,00	82 398,00	68 665,00	70,00 %	48 066,00
TOTAL PARTICIPATION					48 066,00

Ces travaux devant être intégrés au patrimoine communal, une convention tripartite doit être conclue entre la commune, la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral et le SYDEV.

Ainsi à l'issue des travaux, au vu d'un état annuel établi par le SYDEV, les installations d'éclairage seront intégrés au patrimoine communal.

La convention référencée n°2023.ECL.0014 à conclure avec le SYDEV et la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral est jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la convention à passer avec le SYDEV et la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral,

Vu la décision du Bureau Communautaire du 5 avril 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'intégrer l'opération d'éclairage des abords du siège communautaire au patrimoine communal après réception de l'état annuel d'intégration établi par le SYDEV,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le SYDEV et la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral et tout document relatif à ce dossier et à entreprendre toute démarche en ce sens.

11°) RESEAUX – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec Vendée grand Littoral pour travaux sur le réseau d'eau pluviale situé à Port Bourgenay

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick VILLALON, Conseiller Municipal délégué en charge des Réseaux, qui expose à l'Assemblée que La Communauté de Commune Vendée Grand Littoral s'est engagée dans un projet de requalification du Port Bourgenay afin de renforcer l'attractivité de ce site, de développer les services aux plaisanciers et diversifier l'activité économique.

Au cours de cette opération des réfections ou extensions du réseau de collecte d'assainissement collectif et du réseau de collecte d'eaux pluviales seront nécessaires.

Ces travaux de réseaux relèvent simultanément de la maîtrise d'ouvrage de la Ville (réseaux Eaux Pluviales) et de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral (Eaux Usées) au regard de leurs compétences respectives.

Compte tenu de cette situation, la Communauté de Communes et la Ville se sont accordées pour investir la Communauté de Communes de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à cette opération.

En application de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage est établie à cet effet, fixant les modalités techniques et financières, et conférant à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral l'entière responsabilité pour la conduite des missions nécessaires pour mener à bien cette opération à savoir :

- Remplacement du réseau d'eaux pluviales sur 40 mètres, avec la pose d'une canalisation Ø 1000 mm et de 5 regards de visite, y compris terrassement et remblaiement des ouvrages.

Sont exclus du programme les travaux de réfection de voirie qui seront réalisés dans le cadre du réaménagement des espaces publics.

Le coût prévisionnel des travaux de réseaux est estimé à 3 606 340 € HT.

La commune de Talmont-Saint-Hilaire remboursera à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral les dépenses liées au remplacement d'une partie du réseau d'eaux pluviales soit une estimation à ce jour de 40 500 € HT. Il restera à la charge de la Communauté de Communes 3 565 840 €/HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ;

Considérant le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage accompagnée du descriptif technique ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver les termes de la convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage établie entre la Commune de Talmont-Saint-Hilaire et la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral pour la réalisation de travaux de réseaux d'eaux pluviales telles que ci annexée,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes autres pièces y afférentes.

12°) ENVIRONNEMENT – Demande d'inscription de la commune sur la liste nationale des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au phénomène hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets « dite loi Climat et Résilience », vise à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à l'évolution du trait de côte et à l'érosion, accentué par le changement climatique.

Cette loi propose une série de mesures pour aider les territoires concernés à :

- Améliorer la connaissance et partager l'information,
- Gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones exposées,
- Limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte,
- Disposer d'outils de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés.

Dans ce cadre, l'article 239 de ladite loi crée l'article L.315-15 du Code de l'Environnement. Celui-ci prévoit l'identification, par le biais d'une liste, des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Cette liste est établie par décret au regard de la vulnérabilité et des enjeux territoriaux des communes, pour une durée de 9 ans. Elle est soumise à l'avis des conseils municipaux des communes et aux avis du Conseil National de la Mer et des Littoraux et du Comité du trait de côte.

Le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 a ainsi établi la liste des communes littorales les plus concernées, au vu de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte évaluée en fonction de l'état des connaissances scientifiques, dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. En Vendée, la Commune de la Tranche-sur-Mer est ainsi inscrite.

La liste sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra être complétée à la demande des communes non mentionnées mais volontaires. Les communes figurant sur cette liste pourront bénéficier des outils prévus par la loi.

Parmi ces dispositifs figurent la réalisation, en considération du plan de prévention des risques littoraux, d'une carte locale d'exposition du territoire au recul du trait de côte, à court et moyen terme (à horizon 30 ans) et à long terme (à un horizon compris entre 30 et 100 ans), devant alors être intégrée au document graphique du règlement du plan local d'urbanisme.

Sous réserve de la réalisation d'une cartographie, les communes littorales concernées ou les EPCI compétents en matière d'urbanisme pourront accéder aux nouveaux outils dont :

- Le droit de préemption spécifique érosion côtière,
- L'identification de secteurs de relocalisation des biens menacés,
- Des adaptations aux dispositions relatives à l'aménagement et à la protection du littoral, en matière d'extension de la bande littorale à plus de 100 mètres au PLU, lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de trente ans le justifie (article L.121-19 du Code de l'Urbanisme) et de capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser devant notamment tenir compte de la projection du recul du trait de côte au sein du document d'urbanisme (article L.121-21 du même code).

La loi prévoit également l'intégration de l'adaptation des territoires littoraux dans les documents de planification territoriale supra-communaux, Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET), ainsi que l'obligation d'information des acquéreurs et locataires par les vendeurs ou bailleurs de bien.

Vu l'article L321-15 du Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Considérant la vulnérabilité du territoire communal au recul du trait de côte ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'urbanisme et la politique d'aménagement de la commune à l'érosion du littoral, à la libre évolution du rivage et au recul du trait de côte ;

Considérant l'opportunité de solliciter l'inscription de la commune de Talmont-Saint-Hilaire sur la liste établie par décret ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de demander l'inscription de la commune de Talmont-Saint-Hilaire sur la liste des communes éligibles au nouvel article L.321-15 du Code de l'environnement,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

13°) AFFAIRES SCOLAIRES - Dotation aux écoles - Année scolaire 2023/2024

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Adjointe en charge de la Famille, l'Education et la Jeunesse, qui rappelle à l'Assemblée qu'il convient de prévoir pour l'année 2023/2024, les modalités relatives à la répartition des enveloppes budgétaires pour le fonctionnement des écoles publiques et des subventions pour les écoles privées.

Il est rappelé en effet que l'article L212-4 du code de l'éducation confie aux communes la charge des écoles publiques, notamment en matière de fonctionnement. Il s'agit là de dépenses obligatoires.

À côté de celles-ci, la commune peut décider d'attribuer des dotations à titre facultatif auprès des écoles publiques comme privées.

La répartition des enveloppes allouées dissocie les dépenses « obligatoires » et « facultatives » afin de calculer le coût de fonctionnement d'un élève.

Sur proposition de la commission Famille, éducation et jeunesse en date du 15 juin 2023, il est proposé d'allouer les enveloppes pour l'année scolaire 2023/2024, comme suit :

1. Dépenses obligatoires

1-1 Écoles Maternelles Publiques

- Fournitures scolaires : 68,00 € par élève ;
- Fournitures administratives : 164,00 € par classe ;

1-2 Écoles Élémentaires Publiques

- Fournitures scolaires : 45,00 € par élève ;
- Fournitures administratives : 164,00 € par classe ;

2. Dépenses facultatives

2-1 Classes Maternelles et Élémentaires Publiques/Privées

- Sorties scolaires : 250,00 € par classe ;
- Transport : 542,00 € par classe ;

Vu l'article L 212-4 du code de l'éducation, qui précise les dépenses obligatoires à la charge des communes ;

Vu l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Famille, Education et Jeunesse en date du 15 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

- 1°) d'approuver le montant des dotations obligatoires aux écoles publiques présentées ci-dessus,
- 2°) d'approuver le montant des dotations facultatives aux écoles publiques et privées présentées ci-dessus,
- 3°) que les dépenses seront imputées sur les comptes au budget de la commune des exercices 2023 et 2024,
- 4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se référant à ce dossier.

14°) AFFAIRES SCOLAIRES - Contrat d'association des écoles privées pour l'année 2023/2024

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Adjointe en charge de la Famille, l'Education et la Jeunesse, qui rappelle à l'Assemblée que la commune participe aux dépenses de fonctionnement des écoles privées dans le cadre d'un contrat d'association.

Le contrat d'association fixe la participation communale sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques et en distinguant les élèves de maternelle des élèves d'élémentaire.

Il est proposé de porter la participation à 1551,14 € pour un élève de maternelle et 360,22 € pour un élève d'élémentaire à compter de la rentrée de septembre 2023, au regard des dépenses de fonctionnement engagées dans les écoles publiques au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Pour mémoire, la participation 2022/2023 s'élevait à 1 665,91 € par élève de maternelle et 357,61 € par élève d'élémentaire.

Il est précisé que ce montant sera recalculé chaque année sur la base des dépenses de l'année N-2.

Pour ce faire, les versements s'effectueront sur la forme d'un premier acompte en septembre, un deuxième en janvier et le solde en mai.

Le tableau, ci-après, expose les montants de participation prévisionnels pour l'année scolaire 2023-2024, sur la base des effectifs de l'année écoulée 2022-2023.

Pour rappel année 2022-2023 :

VERSEMENT	Effectif	Montant/élève	TOTAL
ÉCOLE NOTRE-DAME DE BOURGENAY	23 mat 47 élé	1665,91€ /mat 357,61€/élé	55 123,59 €
ÉCOLE SAINT PIERRE	77 mat 147 élé		180 843,75 €
			235 967,34 €

Proposition 2023-2024 :

VERSEMENT	Effectif	Montant élève /	TOTAL
ECOLE NOTRE DAME DE BOURGENAY	20 mat 47 élé	1 551,14 € / mat 360,22 € / élé	31 022,80 € 16 930,34 €
ECOLE SAINT PIERRE	69 mat 137 élé		107 028,66 € 49 350,14 €
			204 331,94 €

Il est proposé d'apporter une participation communale par élève de maternelle en petite section **PS1**, rentré en janvier 2024, au prorata du temps de présence, soit pour 6 mois de présence sur une année scolaire de 10 mois, de septembre 2023 à juin 2024, un montant de 930,68 € (1551,14 € /10 mois x 6 mois).

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L.441-1 et suivants ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu l'avis favorable de la Commission famille, éducation et jeunesse en date du 15 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) que la participation communale pour l'année scolaire 2023-2024 sera versée sur la base de 1551,14 € par élève de maternelle et 360,22 € par élève d'élémentaire,

2°) que la participation communale pour les élèves de PS1 rentrés en janvier 2024 sera fixée au prorata du temps de présence, soit 930,68 € par élève,

3°) que les effectifs retenus pour le calcul seront ceux déclarés au 15 septembre 2023,

4°) que les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école s'appliqueront pour les seuls élèves domiciliés sur la commune,

5°) que la dépense sera imputée sur le compte 6558 « contributions obligatoires » des budgets de la commune 2023 et 2024,

6°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

15°) AFFAIRES SCOLAIRES - Participation financière pour les élèves fréquentant les collèges publics et privés de Moutiers les Mauxfaits et utilisant la piste d'athlétisme du complexe sportif de Moutiers les Mauxfaits

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Adjointe en charge de la Famille, l'Éducation et la Jeunesse, qui expose à l'assemblée que le SIVU secteur scolaire de Moutiers les Mauxfaits assume la gestion des équipements sportifs utilisés par les élèves fréquentant les

collèges de Moutiers-Les-Mauxfaits (piste d'athlétisme, transport vers la piscine de la Tranche sur Mer).

À ce titre, il sollicite les communes non membres du SIVU pour participer financièrement aux dépenses de fonctionnement concernant les subventions et le transport piscine liées aux collèges Corentin Riou et Saint Jacques et de la piste d'athlétisme, au prorata des élèves fréquentant les établissements mentionnés ci-dessus et domiciliés hors de son territoire.

La participation 2023 pour la commune de Talmont-Saint-Hilaire s'élèvent à :

PARTICIPATION DES COMMUNES HORS SIVU - 2023

COMMUNES HORS SIVU	élèves		élèves	COMPLEXE	TOTAL
	2021-2022	8,69 €	2022-2023	9,31 €	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	11	95,62 €	16	148,94 €	244,56 €
CHÂTEAU-GUIBERT			2	18,62 €	18,62 €
L'AIGUILLON SUR MER	2	17,39 €	1	9,31 €	26,69 €
LA FAUTE SUR MER	2	17,39 €	0	- €	17,39 €
LA TRANCHE SUR MER	42	365,11 €	43	400,26 €	765,38 €
NESMY	0	- €	3	27,93 €	27,93 €
NIEUL LE DOLENT - STE FLAIVE LE GIROUARD /CC DES ACHARDS	56	486,82 €	61	567,82 €	1 054,63 €
RIVES DE L'YON	3	26,08 €	2	18,62 €	44,70 €
TALMONT ST HILAIRE	14	121,70 €	12	111,70 €	233,41 €
TOTAL	130	1 130,11 €	140	1 303,18 €	2 433,30 €

Vu l'avis favorable de la Commission Famille, Education et Jeunesse en date du 15 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'accorder au SIVU secteur scolaire de Moutiers une participation financière de 233,41 € au titre de l'année 2023,

2°) d'imputer cette dépense à l'article 65738 « autres organismes publics » sur le budget de fonctionnement 2023 de la commune,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

16°) AFFAIRES SCOLAIRES - Attribution d'une subvention au Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (RASED) Année scolaire 2022/2023

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Adjointe en charge de la Famille, l'Education et la Jeunesse, qui expose à l'Assemblée qu'afin de couvrir les dépenses de fonctionnement du R.A.S.E.D (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté), l'inspecteur de l'Éducation Nationale sollicite les communes bénéficiant de ce service.

Compte-tenu des effectifs des écoles publiques qui est de 359 élèves (rentrée de septembre 2022), la subvention sollicitée au titre de l'année scolaire 2022/2023 s'élève à 897,50 euros soit 2,50 euros par enfant scolarisé dans les établissements publics de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission famille, éducation et jeunesse en date du 15 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

DÉCIDE

1°) d'accorder au R.A.S.E.D une subvention de deux euros et cinquante centimes par enfant scolarisé soit un montant de 897,50 euros au titre de l'année 2022/2023 ;

2°) d'imputer cette dépense à l'article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » au budget de fonctionnement 2023 de la commune ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

17°) AFFAIRES SCOLAIRES - Prise en charge financière de 2 élèves en classe spécialisée (ULIS - Unité Localisées pour l'Inclusion Scolaire) Année 2022/2023

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Adjointe en charge de la Famille, l'Education et la Jeunesse, qui expose à l'assemblée que l'école Saint-Elme située aux Sables d'Olonne et l'école Gaston Ramon aux Moutiers les Mauxfaits, accueillent les enfants dont les besoins particuliers ou la situation de handicap ne permettent pas de suivre un enseignement à temps plein dans une classe ordinaire, en ULIS (Unités Localisées d'Inclusion Scolaires).

En application de l'article L442-5-1 du code de l'éducation et de la grille synthétique des participations financières établie par la préfecture de Vendée, « si la commune de résidence de l'élève concerné ne dispose pas de CLIS adaptée à la situation de l'élève, la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée d'accueil est obligatoire et assimilée à un défaut de capacité d'accueil ».

C'est dans cette démarche que les deux établissements sus-nommés sollicitent pour l'année scolaire 2022/2023, une participation financière respective pour deux élèves domiciliés sur Talmont-Saint-Hilaire et dont ils ont la charge.

Il est proposé d'attribuer une contribution financière comme suit :

ECOLE		Nb élève	Montant / élève
Gaston RAMON	Moutiers les Mauxfaits	1	668,00 €
Saint ELME	Les Sables d'Olonne	1	357,61 €

¹ Coût de fonctionnement d'un élève primaire moutierrois

² Cout de fonctionnement d'un élève élémentaire talmondais

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L442-5 et suivants,

Vu l'avis favorable de la commission famille, éducation et jeunesse en date du 15 juin 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'approuver le montant des participations financières au titre de l'année scolaire 2022-2023 aux écoles présentées ci-dessus ;

2°) que les dépenses seront imputées sur les comptes au budget de la commune de l'exercice 2023 ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se référant à ce dossier.

18°) AFFAIRES SCOLAIRES - Organisation des transports scolaires : renouvellement de la convention de délégation de compétences

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Adjointe en charge de la Famille, l'Education et la Jeunesse, qui rappelle à l'Assemblée que la compétence de l'organisation du transport scolaire, précédemment exercée par la Département de la Vendée, a été transférée à la Région des Pays de la Loire à compter de la rentrée scolaire 2017/2018.

Le Conseil Municipal a approuvé, par délibération, les termes de la nouvelle convention d'organisation des transports scolaires primaires sur le territoire communal, entre la ville et la Région des Pays de la Loire.

Par délibération du 26 mai 2023, la Commission Permanente du Conseil Régional a approuvé le renouvellement des termes de la convention portant sur la délégation des compétences en matière d'organisation et de gestion des services de transport scolaire aux organisateurs de second rang.

Cette convention fixe donc, la durée de la délégation, les modalités du renouvellement, définit les objectifs à atteindre, le cadre financier et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

Ainsi :

- durée de la convention : 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026
- conditions financières : la Région participe aux frais de gestion de l'AO2 (ville de Talmont-Saint-Hilaire) à hauteur de 15€/élève/an relevant de son périmètre d'intervention
- objectifs : l'AO2 est en charge de l'évaluation des effectifs à transporter pour l'année suivante, afin de pouvoir définir, selon le calendrier défini, les besoins supplémentaires, ou les moyens à supprimer (point d'arrêt, circuits)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Famille, Education et Jeunesse en date du 15 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'approuver la convention de délégation de compétences des transports scolaires telle que ci-annexée,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document se référant à ce dossier.

19°) AFFAIRES SCOLAIRES – Actualisation des tarifs du restaurant scolaire

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Adjointe en charge de la Famille, l'Education et la Jeunesse, qui expose à l'Assemblée qu'il est proposé d'actualiser les tarifs du restaurant scolaire, en retenant le principe de révision annuelle, par référence à l'indice des prix à la consommation des ménages publié par l'INSEE (série Hors Tabac). Le nouvel indice de l'INSEE correspond à une augmentation de 3,53 % (août 2022 – avril 2023).

Actualisation à partir du 1er septembre 2023

Restaurant scolaire

RESTAURANT SCOLAIRE		TARIFS SEPTEMBRE 2023	Propositions Actualisation Tarifs - A compter de septembre 2023	
Évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Ensemble des ménage (série Hors Tabac) Base 2015		OCTOBRE 2021 AOÛT 2022 5,83 %	AOÛT 2022 AVRIL 2023 3,53 %	
TARIF RESTAURANT SCOLAIRE				
REPAS PRODUITS POUR LES STRUCTURES EXTERIEURES (Hors distribution)				
	Enfant	2,64 €	2,73 €	
	Adulte	3,71 €	3,84 €	
REPAS PRODUITS ET DISTRIBUÉS POUR LE RESTAURANT ET SES ANNEXES SUR LA COMMUNE				
Enfant	Régulier	3,35 €	3,47 €	
	Occasionnel	3,80 €		
	Sans réservation	4,48 €	€ Régulier + 1€	4,47 €
	Adulte	4,56 €	4,72 €	
REPAS PRODUITS POUR LES INTERVENANTS		5,94 €	6,15 €	

Le Restaurant Scolaire élabore et fournit les repas pour les intervenants du Spectacle du Château de la collectivité.

Pour les enfants ayant une allergie alimentaire, un panier repas est obligatoirement nécessaire. Le repas est fourni par les parents, selon les modalités définies dans le projet d'accueil individualisé en respectant les règles d'hygiène et de sécurité. Les parents assument la pleine et entière responsabilité : de la fourniture du repas et/ou du goûter, correspondants au régime alimentaire de leur enfant, et du respect des règles d'hygiène lors de la préparation et du transport de ces repas.

Pour cela, la collectivité s'assure de stocker le repas dans un espace réfrigéré, de réchauffer le repas au four à micro-onde, ainsi que la surveillance de l'enfant par le personnel de service.

Il est proposé de fixer un tarif unique et symbolique de 1 €/repas, afin d'assurer ce service (assurances, charges de personnel, fluides...)

Vu l'avis favorable de la Commission Famille, Education et Jeunesse en date du 15 juin 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) de modifier et fixer les tarifs du restaurant scolaire tel que précisé ci-dessus,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à ce dossier.

20°) PERSONNEL – Création d'une Direction Générale mutualisée entre la Commune de Talmont-Saint-Hilaire et la Communauté de communes Vendée Grand Littoral

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pascal LOIZEAU, Premier Adjoint en charge du Personnel, qui rappelle à l'Assemblée que la mutualisation constitue un mouvement entamé en 2017 avec la fusion des 2 intercommunalités du territoire qui coopéraient déjà dans le cadre du service commun Application du Droit des Sols (ADS).

S'en sont suivies d'autres mutualisations à l'échelle de Vendée Grand Littoral : mises à disposition de personnels, mises à disposition de services, groupements d'achats, délégations de maîtrise d'ouvrage, et d'autres services communs.

La dernière mutualisation en date est celle des Systèmes d'Information en 2023. Ce nouveau service commun regroupant les DSI de Vendée Grand Littoral et de Talmont-Saint-Hilaire lance, au profit de toutes les communes, la convergence des outils, procédures de travail et moyens de communication.

Les bénéfices de ces rapprochements sont multiples.

A l'automne 2023, le déménagement des équipes de la communauté de communes dans le nouveau siège offre une opportunité organisationnelle unique de rapprocher les services. Hébergés à quelques mètres de distance, la proximité des sièges de deux entités facilitera les échanges, la coopération, et permettra l'optimisation de l'utilisation des locaux.

Dans cette perspective de coopération renforcée, la mutualisation de la Direction Générale des deux structures apparaît comme un préalable indispensable pour assurer dès à présent une vision partagée et transversale de la future organisation.

La création de la direction générale commune, qui dans un premier temps se limiterait aux postes de Directeur général des Services (DGS) et de chargé de projet mutualisation, vise à optimiser la qualité et la performance de notre administration territoriale.

Dans un contexte où les relations et le travail commun entre la commune et la communauté de communes sont quotidiens, une Direction Générale commune ne pourra qu'accroître la fluidité de la circulation des informations entre les deux structures. Elle sera également la garante d'une coopération maximisée entre services et d'une efficacité décisionnelle accrue. Elle permettra également la consolidation d'une culture commune de territoire pour faciliter l'émergence de coopérations plus larges au bénéfice de toutes les communes membres.

Vu L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du comité social territorial de la Commune de Talmont-Saint-Hilaire en date du 23 juin 2023 ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral prévu 6 juillet 2023 ;

Vu le projet de convention de création d'un service commun « Direction Générale » entre la Commune de Talmont-Saint-Hilaire et la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral et la fiche d'impact, annexés à la présente délibération ;

Madame Nadia LEPETIT ne comprend pas le choix de ne créer qu'une seule direction général entre la Commune et Vendée Grand Littoral. Elle considère qu'il s'agit davantage d'une concentration de pouvoir qu'une mutualisation et évoque le risque d'inégalité vis à vis des autres communes du territoire.

Monsieur Pascal LOIZEAU explique que la mise en place de ce service permettra de gagner en efficacité.

Monsieur Bertrand DEVINEAU rappelle que cette démarche répond aux préconisations de la Cou Régionale des Comtes encourageant à la mutualisation.

Monsieur Le Maire rappelle que la mutualisation constitue un mouvement entamé en 2017 avec la fusion des 2 intercommunalités du territoire. S'en sont suivies d'autres mutualisations à l'échelle de Vendée Grand Littoral : mises à disposition de personnels, mises à disposition de services, groupements d'achats, délégations de maîtrise d'ouvrage, et d'autres services communs. Les bénéfices de ces rapprochements sont multiples.

La création de la direction générale commune vise à optimiser la qualité et la performance de notre administration territoriale.

Après en avoir délibéré, par vingt-six voix pour et deux oppositions, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de procéder à la création d'un service commun de Direction Générale à compter du 15 juillet 2023, service qui sera porté pour la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral,

2°) d'approuver les termes de la convention de création du service commun de Direction Générale telle que ci-annexé,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

21°) PERSONNEL - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pascal LOIZEAU, Premier Adjoint en charge du Personnel, qui informe l'Assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de mettre à jour le tableau des emplois dans le cadre des différents mouvements de personnels enregistrés au sein des effectifs communaux.

1. Direction Enfance Jeunesse

Afin d'adapter les effectifs à l'activité de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) il est proposé la création des postes suivants :

SUPPRESSION DE POSTE		CRÉATION DE POSTE		DATE D'EFFET
CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS TRAVAIL DE	CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS TRAVAIL DE	
		Adjoint d'animation	1 poste à TC	15/07/2023
		Adjoint d'animation	1 poste à 0,71 ETP	15/07/2023
		Adjoint d'animation	1 poste à 0,86 ETP	15/07/2023
		Adjoint d'animation	1 poste à 0,41 ETP	15/07/2023
		Adjoint d'animation	1 poste à 0,5 ETP	15/07/2023
Adjoint d'animation	1 poste à 0,34 ETP	Adjoint d'animation	1 poste à TC	15/07/2023

Afin d'adapter les effectifs à l'activité du Multi-accueil il est proposé la création du poste suivant :

SUPPRESSION DE POSTE		CRÉATION DE POSTE		DATE D'EFFET
CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS DE TRAVAIL	CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS DE TRAVAIL	
		Auxiliaire de puériculture	1 poste à 0,8 ETP	15/07/2023

Afin d'accompagner deux enfants porteurs en handicap scolarisés à l'école du Payré et à l'école Saint-Pierre il est proposé la création des poste suivants :

SUPPRESSION DE POSTE		CRÉATION DE POSTE		DATE D'EFFET
CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS DE TRAVAIL	CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS DE TRAVAIL	
		1 poste d'agent social	1 poste à 0,10 ETP	15/07/2023
		1 poste d'agent social	1 poste à 0,16 ETP	15/07/2023

Compte tenu du maintien de l'ouverture de classe au sein de l'école du Payré, il est proposé la création du poste suivant :

SUPPRESSION DE POSTE		CRÉATION DE POSTE		DATE D'EFFET
CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS DE TRAVAIL	CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS DE TRAVAIL	
		1 poste d'adjoint technique	1 poste à 0,6 ETP	15/07/2023

2. Direction des Services Techniques

Il est proposé de modifier le cadre d'emploi du poste suivant :

SUPPRESSION DE POSTE		CRÉATION DE POSTE		DATE D'EFFET
CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS TRAVAIL DE	CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS TRAVAIL DE	
Ingénieur	1 poste à TC	Technicien	1 poste à TC	15/07/2023

3. Direction Finances et Commande publique

Afin d'adapter les effectifs à l'activité du service il est proposé la création du poste suivant :

SUPPRESSION DE POSTE		CRÉATION DE POSTE		DATE D'EFFET
CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS TRAVAIL DE	CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS TRAVAIL DE	
		Adjoint Administratif	1 poste à TC	15/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-8 ;

Après en avoir délibéré, par _____, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de modifier le tableau des effectifs comme mentionné ci-dessus,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

22°) PERSONNEL – Délibération de principe autorisant la signature de convention de rupture conventionnelle

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pascal LOIZEAU, Premier Adjoint en charge du Personnel, qui rappelle à l'assemblée que la rupture conventionnelle est la procédure selon laquelle l'autorité territoriale et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions entraînant, selon le cas, la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaires ou la fin du contrat pour les agents contractuels en CDI.

La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties. Elle résulte d'une convention signée par les deux parties. La rupture conventionnelle donne lieu au versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle dont le montant est défini dans la convention dans les limites fixées réglementairement.

Le versement de l'indemnité de licenciement est de droit pour un agent public lorsqu'il remplit les conditions pour en bénéficier. La détermination du montant de celle-ci est encadrée par les dispositions réglementaires.

Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la rupture conventionnelle, ils signent une convention dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 6 février 2020.

Il est rappelé à l'assemblée que dans le cadre d'une rupture conventionnelle, il n'y a pas lieu pour l'exécutif de disposer d'une délibération, ni sur le principe de la rupture ni sur sa mise en œuvre si les crédits correspondants sont disponibles au budget.

L'assemblée délibérante doit simplement autoriser l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant à signer la convention de rupture conventionnelle.

Dans un souci de meilleure gestion administrative, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une délibération de principe autorisant le maire à signer les conventions de rupture conventionnelle négociées avec les agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2122-18 ;

Vu les articles L552-1, L557-1, L557-2 du Code de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;

Madame Françoise FERRAND-LE MAULF demande si un agent communal en particulier est concerné.

Pascal LOIZEAU répond par l'affirmative et précise que cette disposition fait suite à un consensus avec l'agent en question qui lui permettra d'ailleurs de percevoir des aides de retour à l'emploi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions portant mise en œuvre d'une rupture conventionnelle pendant toute la durée du mandat ainsi que tout document relatif à ce dossier.

23°) PERSONNEL – Recrutement d’agents contractuels dans le cadre d’accroissement saisonnier d’activité.

L’article 3, I, 2° de la loi du 26 janvier 1984 permet le recrutement temporaire d’agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité.

L’accroissement saisonnier d’activité correspond à des besoins non permanents qui se renouvellent chaque année, à dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

Monsieur le Maire expose à l’Assemblée la présence de besoins supplémentaires en effectifs pour faire face à l’activité supplémentaire générée par la période saisonnière et la nécessité de recourir à des recrutements d’agents contractuels saisonniers.

Direction Communication, Culture, Evenements. (Château).

En raison des activités proposées au public et visiteurs du Château il est proposé de recruter :

- 16 adjoints du patrimoine à TC du 5 juillet 2023 au 3 septembre 2023 (agents d'accueil touristiques et d'animation))

Les agents percevront une rémunération sur la base du cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine.

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le bon fonctionnement des services nécessite le recrutement d’agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d’activité,

Après en avoir délibéré, par vingt-six voix pour et deux oppositions, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de procéder au recrutement d’agents contractuels dans les conditions exposées ci-dessus ;

2°) que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents contractuels seront inscrits au budget, chapitre 012 ;

3°) d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat d’engagement correspondant et tout document se référant à ces dossiers.

INFORMATION

Prochaine séance du Conseil municipal, le lundi 25 septembre 2023

Fin de la séance : 21h10